



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/071

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTIONS AVEC LA SPA DE SALON DE PROVENCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la convention d'interventions conclue le 06 janvier 2023 avec la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence en vue de capturer/ ramasser et transporter les animaux divagants d'une part et la stérilisation de chats « libres » sur la commune de Maussane les Alpilles.

Considérant le projet d'avenant n°1 proposé par la SPA prestataire, motivé par le souhait d'une revalorisation de la tarification de chaque type d'intervention, lesquelles restent inchangées.

Considérant les tarifs suivants modifiés au 1^{er} janvier 2025 :

- Cotisation annuelle en contrepartie des captures, ramassages et transports d'animaux en divagation 24h/24, 7j/7 et 365j/365 et sans quota, ni limitation du nombre d'interventions, fixée initialement à 0.39 € (non soumis à la TVA) passe à 0.44 € ; la cotisation annuelle de MAUSSANE était initialement de 940.68 € pour une population légale de 2 412 habitants au 1^{er} janvier 2022 et passera à 1 076.24 € pour une population légale de 2 446 habitants au 1^{er} janvier 2024.
- Opération de trappage et transport d'animaux chez le vétérinaire : 69 € (+4 €).
- Nouvelle tarification : forfait transport en cas d'éventuel déplacement sans capture : 50 € non soumis à la TVA.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Les éléments substantiels précités du projet d'avenant n°1 à la convention conclue avec la SPA de Salon de Provence sont validés. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Cette convention conclue pour 2023, arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Pour le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint
Marie FUSAT

